Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240209-lmc100000106801-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2024
Retour préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/02/2024
Arnaud FICOT

24-B-0061

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONCILIATEUR DEPARTEMENTAL - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage 2019-2025 ;

Vu la délibération n° 17 C 1174 du Conseil en date du 15 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion des terrains provisoires pour l'accueil de groupes de gens du voyage ;

Vu les délibérations n° 18 C 0184 du Conseil en date du 23 février 2018, n° 19 C 1098 du Conseil en date du 13 décembre 2019 et n° 22-B-0052 du Bureau en date du 28 janvier 2022 portant participation au dispositif et aux moyens associés prévoyant l'octroi d'une subvention à l'Association sociale nationale internationale tzigane pour l'emploi d'un conciliateur départemental ;

I. Exposé des motifs

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 prévoit de renforcer la coordination des grands passages estivaux afin de limiter la survenue de stationnements illicites.

La coordination départementale des grands passages est à la charge de l'État qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT). Depuis 2018, la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinance ce poste avec l'État et le Département du Nord.

Le conciliateur départemental a un rôle d'interface entre les services de la préfecture, les élus des collectivités territoriales et les gens du voyage dans la gestion des grands passages. En complément de l'organisation de ces grands passages, les actions du conciliateur visent :

- l'accompagnement social et l'insertion des gens du voyage ;
- à rechercher des solutions adaptées lors de situations conflictuelles ;
- à apporter ses conseils sur la réalisation des futurs lieux d'accueil des gens du voyage et construire un dialogue apaisé sur les terrains existants.

Les actions menées par le conciliateur sur le territoire de la MEL sont définies dans une convention bipartite conclue avec l'ASNIT, qui prend en charge la rémunération du conciliateur.

La MEL propose un cofinancement du poste de conciliateur à hauteur de 23 000 € par an sur un cout total de 70 000 € par an. Les deux tiers restants sont financés à part égale par l'État et le Département.

La subvention sera versée en deux temps :

- 50 % du montant seront alloués lors la notification de la subvention ;
- les 50 % restants seront versés après présentation d'un rapport d'activité détaillant les actions concrètes conduites par l'association pour atteindre les objectifs fixés, conformément aux termes de la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention bipartite entre la Métropole européenne de Lille et l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;

2. D'autoriser le versement d'une subvention à l'ASNIT à hauteur de 23 000 € par an pour 2023 et 2024 ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 46 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ